



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023\_0012**  
**ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;  
Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;  
Vu la validation du Bureau Municipal du 23 janvier 2023, autorisant l'association ACCA de Champagnier, l'organisation d'une vente de produits alimentaires le dimanche 19 février 2023 sur le parvis de l'espace des 4 vents,  
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association ACCA de Champagnier, représentée par Monsieur BLANC Baptiste, est autorisée à occuper le parvis de l'Espace des 4 vents pour une vente du déballage (vente de charcuterie confectionnée par l'ACCA).

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour le dimanche 19 Février 2023 de 08 heures 00 à 14 heures 00.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le parvis de l'espace des 4 vents en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

**Article 4 :** Le demandeur devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent ces opérations, encadrées par différents règlements européens formant le « Paquet hygiène », notamment le règlement (CE) n° 852/2004.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Affiché le : 17/02/2023*



Fait à Champagnier, le 03 février 2023

Florent CHOLAT  
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.